

ARCOLIB : cotisation 2024 = 192 € TTC (60,00 € TTC si 1ère année d'activité et 36,00 € TTC si micro-BIC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BIC car comprise dans l'abattement).



Si vos recettes sont inférieures aux seuils Micro et que vous déclarez SUR OPTION à un régime réel d'imposition, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).

4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

- Petit équipement :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels.

Les investissements effectués par un opticien concernent principalement les postes de dépenses suivants :

- l'agencement et le mobilier du magasin ;
- le matériel d'optique et de façonnage des verres ;
- le matériel informatique (ordinateur, écran TV, etc...).

Les matériels d'informatique et d'optique peuvent être amortis sur 5 à 10 ans.

- Frais mixtes :

Les frais mixtes sont des dépenses engagées pour les besoins de l'entreprise, mais qui profitent également au chef d'entreprise ou à un associé. La partie personnelle de la dépense devra être retraitée du résultat.

- Le tiers payant :

Il faut tout d'abord s'assurer que les livraisons partiellement encaissées figurent en chiffre d'affaires au moment de l'arrêté des comptes annuels ou des situations intermédiaires. Ces recettes partielles proviennent principalement du décalage généré par la trésorerie et la télétransmission.

La gestion des tiers payants en attente d'encaissement peut se faire sous la forme d'une comptabilité clients. Elle permet de suivre les créances en fonction de chaque organisme. Cette comptabilité auxiliaire n'est pas simple à mettre en place car les tiers payant peuvent regrouper sur un même virement plusieurs dossiers clients. De plus, les tiers payant mettent parfois du temps à effectuer les règlements.

ET AUSSI...

- La cotisation à un syndicat professionnel (FNOF...)
- Les fournitures administratives
- Les frais de formation (ET son Crédit d'Impôt) ...

- Cotisations sociales :

Les Régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2024 = 46 368 €)

Montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2024

- **Allocations Familiales** : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,10 % au-delà.

- **CSG/CRDS** : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- Assurance Maladie :

- **Maladie - Maternité 1** : 0 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS (18 547 €), de 0 % à 4 % pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS (18 547 € et 27 821 €), de 4 % à 6,7 % pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS (27 821 € et 51 005 €). Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS (231 840 €) taux de 6,7 %.

Taux de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

- **Maladie 2** : (indemnités journalières) taux de 0,5 % dans la limite de 5 PASS (231 840 €)

- Assurance Vieillesse :

- **Retraite de base** : 17,75 % jusqu'à 46 368 € (1 PASS) et 0,60 % au-delà)

- **Retraite complémentaire** : 7 % dans la limite du plafond spécifique de 42 946 € et 8 % de 42 946 € à 185 472 € (4 PASS).

- **Invalidité - Décès** : 1,30 % dans la limite de 46 368 € (1PASS).

→ Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants

| Pour un début d'activité au 01/01/2024 | 1ère année |
|--|----------------|
| Allocations Familiales* | - € |
| CSG-CRDS | 855 € |
| - dont CSG déductible | 599 € |
| CFP | 116 € |
| Maladie - Maternité 1* | - € |
| Maladie 2* (indemnités journalières) | 93 € |
| Retraite de base* | 1 564 € |
| Retraite complémentaire | 617 € |
| Invalidité - Décès* | 115 € |
| TOTAL | 3 360 € |
| <i>Total si Exonération de début d'activité (ACRE)</i> | <i>1 588 €</i> |

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

*exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

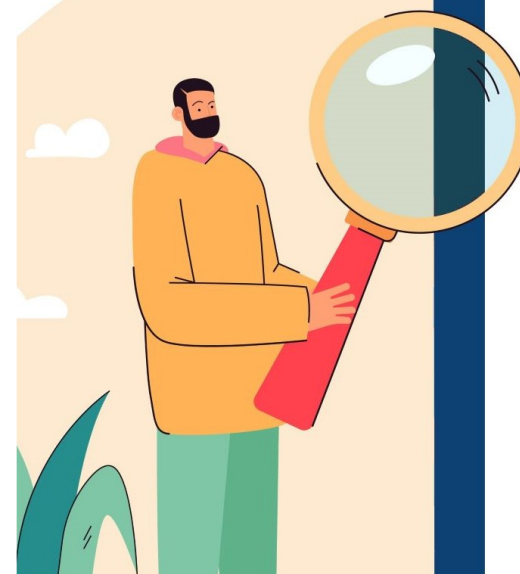
- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

OPTICIEN – LUNETIER

FICHE MÉTIER

Édition 2024



ARCOLIB

AU SERVICE DES ARTISANS, COMMERÇANTS
ET PROFESSIONS LIBÉRALES
www.arcolib.fr

☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

💻 www.arcolib.fr

🕒 Du lundi au vendredi de 8 h à 18h

8 place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr



1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

L'opticien-lunetier vend des montures et verres correcteurs, des lentilles de contact et autres accessoires (lunettes de soleil, produits d'entretien, étuis, cordons...). L'opticien-optométriste a des connaissances techniques pour effectuer certains examens (analyse visuelle, centrage des yeux...).

Qualification professionnelle :

L'opticien-lunetier est obligatoirement titulaire du **BTS opticien-lunetier** pour gérer une boutique.

À noter que seules les personnes diplômées et enregistrées au répertoire ADELI peuvent délivrer des verres et des lentilles de contact oculaire correctrices.

Conditions d'honorabilité et incompatibilités :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement une entreprise artisanale ou commerciale.
- Ne pas faire l'objet d'une peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pour l'un des crimes ou délits prévus au **11° de l'article 131-6 du Code pénal** (par exemple : abus de confiance, vol, recel, ...).

Choix du régime juridique :

• **Société** : rédaction des statuts, avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales (JAL), formulaire M0 et intercalaire TNS, immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce (CFE), délivrance de l'extrait Kbis, se rapprocher de l'URSSAF et des Impôts.

• **Entreprise Individuelle, dans un délai d'un mois suivant le début d'activité** : effectuer l'immatriculation auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du lieu d'établissement de l'entreprise (*formulaire CERFA n° 11676*10 ou P0 à déposer*), se rapprocher de l'URSSAF et des Impôts.

Convention collective : JO 3084 - IDCC 1431

2 – FISCALITÉ

I - MICRO-BIC & RÉEL

* **CA ANNUEL < 188 700 € (VTE) et 77 700 € (PS) : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 50 % sur les prestations de services et de 71% sur les ventes.**

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA)



Si vos charges réelles (achats, loyers, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5KO et/ou 5KP) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

En cas de +/- valeurs réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

* **CA ANNUEL > 188 700 € pour les marchandises dont 77 700 € de prestations de services : Réel simplifié (option possible pour le réel normal).**

Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 840 000 € ou CA PS > 254 000 €).

BOI-BIC-DECLA-10-10-20

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (formulaire P0).

Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

Si l'activité est mixte (vente et réparation de lunettes par exemple), le respect des seuils s'interprète comme suit :

Le CA global annuel ne doit pas excéder 188 700 € (Vente de lunettes + réparations), et, à l'intérieur de ce CA global, la partie afférente aux activités de services ne doit pas dépasser 77 700 € (réparations).

| Activités | Micro-BIC | Régime Réel Simplifié | Régime Réel Normal |
|--|---|--|---|
| Ventes de marchandises (VTE) : Ex : vente de lunettes | Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 188 700 € | Recettes N-1 ou N-2 entre 188 700 € et 840 000 € | Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 840 000 € |
| Prestations de services (PS) : ex : réparation de lunettes | Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 77 700 € | Recettes N-1 ou N-2 entre 77 700 € et 254 000 € | Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 254 000 € |

A compter du 1er janvier 2023, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement, et renonciation dans les mêmes conditions.

Article 50-0 du CGI § 4.

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Taux de TVA applicable : 20%.

Exigibilité au moment de la vente, y compris pour les clients bénéficiant du tiers payant. Les acomptes clients encaissés avant la date de livraison ne doivent pas être soumis à TVA...

• Possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le chiffre d'affaires est inférieur à 91 900 (VTE) et 36 800 € (PS).

* Possibilité d'être en franchise en base de TVA lorsque le chiffre d'affaires est compris entre 91 100 € et 101 000 € (VTE) avec un CA PS compris entre 36 800 € et 39 100 €. MAIS assujettissement à la TVA au 1er janvier suivant la 2ème année consécutive de dépassement du seuil de 91 100 € (VTE) ou 36 800 € (PS).

* Option possible pour la TVA, valable 2 ans et reconduite tacitement, effet au 1er jour du mois de l'option.

BOI-TVA-DECLA-40-10-20 § 240

NB : Pour les entreprises nouvelles, la franchise est de droit la première année d'activité dès lors que le chiffre d'affaires limite de 101 000 € (VTE) et 39 100 € (PS) n'est pas atteint.

* En cas d'achat ou de vente auprès d'un professionnel établi dans un État membre de l'Union Européenne, il faut appliquer le mécanisme de la TVA intra communautaire et indiquer sur la facture :

- les numéros de TVA intracommunautaire du vendeur et de l'acquéreur,

- ainsi que la mention "**Exonération de TVA, article 262 ter, I du CGI**".

3 – ARCOLIB – VOTRE SÉCURITÉ FISCALE

→ **Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité**, ou dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice en cas d'activité déjà existante.